

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 8 décembre 2016

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Monsieur,

Le Distributeur accusé réception des nouveaux documents déposés le 8 décembre 2016 par le RAPLIQ relativement au présent dossier et souhaite faire part à la Régie des commentaires suivants.

D'entrée de jeu, le Distributeur déplore que le RAPLIQ tente de prolonger les débats relatifs à la demande de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. Ce dépôt de nouveaux documents dans un dossier en délibéré, équivalant à une demande de réouverture d'enquête, consiste en une nouvelle affirmation solennelle et une nouvelle argumentation qui se situent toujours au niveau des spéculations et du oui-dire. Il faut souligner que ces documents n'altèrent pas le fait qu'on ne retrouve au dossier aucune allégation concernant de quelconques sources d'approvisionnement :

- en compteurs électromécaniques neufs;
- en compteurs électromécaniques « recertifiés ».

Par ailleurs, aucun élément ne permet de remettre en question la conclusion de la Régie, à l'issue d'une étude approfondie, à l'effet que le principe de précaution ne trouve aucune application relativement aux questions soulevées par le RAPLIQ :

[482] La Régie conclut de l'examen de la preuve qu'elle a entendu que le Projet ne présente pas ce niveau de risque qui justifierait l'application du principe de précaution. Ce principe s'applique lorsqu'il y est reconnu qu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible pour la santé. La preuve ne montre pas que tel soit le cas et va plutôt dans le sens contraire.¹

¹ Décision D-2012-127, dossier R-3770-2011.

Le Distributeur réitère l'ensemble des éléments de son argumentation présentée le 1^{er} décembre 2016 et demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde, qui est sans fondement juridique ni factuel et en contravention des décisions procédurales de la Régie, et de mettre fin à ce débat long et coûteux qui se situe loin de la juridiction de la Régie et de l'allégement réglementaire.

Espérant le tout conforme, nous vous d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)